



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
17 février 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 3 b) de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mécanisme de financement

Mécanisme de financement

Projet de recommandation présenté par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [15/15](#) du 19 décembre 2022 et [16/33](#) du 27 février 2025 relatives à l'évaluation des besoins de financement des Parties admissibles pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹ et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030),

Rappelant également le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe I de la décision [16/33](#),

Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² est pertinent par rapport à toutes les conventions concernant la diversité biologique et autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi qu'au mandat du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Note* les informations sur les besoins de financement reçues de 45 Parties admissibles et de la compilation et de l'analyse de ces informations transmises par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial en vue des négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du (juillet 2026–juin 2030) ;

2. *Prend note* du rapport sur l'évaluation du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial³ (juillet 2026–juin 2030) ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe de la décision [15/4](#).

³ [CBD/SBI/6/INF/13](#).

3. *Note* que les Parties admissibles ont présenté un nombre limité de communications et que, par conséquent, on dispose de peu d'informations pour déterminer le montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

4. *Note* l'importance d'une évaluation réaliste du financement nécessaire et disponible pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

5. *Souligne* la nécessité de renforcer le soutien technique et institutionnel aux pays admissibles afin que leurs besoins soient pleinement pris en compte dans les évaluations futures ;

6. *Fait de nouveau part* de sa satisfaction aux pays développés Parties, aux autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties et aux autres donateurs qui ont contribué activement au Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité et à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, ainsi que les Parties à économie en transition ;

7. *Constate* la valeur du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité qui, en aidant financièrement les pays en développement admissibles à atteindre les objectifs et les cibles du Cadre, se veut un complément de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

8. *Invite* les pays développés Parties, les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, les autres gouvernements de tout niveau, le secteur privé et les organisations philanthropiques à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité ;

9. *Demande* que des ressources spécifiques soient réservées aux projets relatifs à la biosécurité au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴, compte tenu du faible nombre de projets financés lors des cycles précédents ;

10. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034), tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, en veillant à ce que la charge administrative ne soit pas excessive et en fournissant un soutien financier et technique pour la collecte de données dans les pays en développement Parties ;

11. *Encourage* les Parties à mettre en place des plateformes nationales pour la planification et le suivi des projets relatifs à la biodiversité, qui soient régulièrement actualisées et accessibles aux parties prenantes ;

12. *Adopte* le mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, tel qu'il figure à l'annexe II de la présente décision ;

13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, à contribuer

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, en conformité avec le mandat ;

14. *Souligne* l'importance d'intégrer des indicateurs spécifiques pour les pays admissibles, en particulier en ce qui concerne le nombre de projets financés, les délais de décaissement et l'incidence sur les communautés locales ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De commander et de diffuser un rapport sur le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement de manière que la Conférence des Parties puisse en prendre connaissance à sa dix-huitième réunion ;

b) D'établir un rapport sur l'évaluation complète du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

c) De renforcer la collaboration et la concertation avec les institutions financières et les parties prenantes, en particulier celles reconnues par le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'accélérer la mise en œuvre du Cadre, en mettant l'accent sur l'amélioration des modalités d'accès, y compris l'accès direct et les procédures simplifiées pour les pays en développement Parties, tout en garantissant la transparence, la responsabilité, l'égalité des sexes et le respect des droits de la personne ;

d) De rendre compte des résultats de la collaboration et de la participation mentionnées dans l'alinéa qui précède, et d'inclure des options pour cette participation, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

e) De faciliter la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre des activités visées aux alinéas a) à d) ci-dessus.

Annexe I

Mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030–juin 2034)

A. Objectif

1. L'objectif des travaux à effectuer en vertu du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵ d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier pour mettre en œuvre tout cadre qui succéderait au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶, durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (juillet 2030–juin 2034), et de déterminer le

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Annexe de la décision [15/4](#).

montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision [III/8](#) de la Conférence des Parties.

B. Champ d'application

2. L'évaluation des besoins de financement pour l'application de la Convention et de ses protocoles devrait être exhaustive et principalement axée sur l'estimation des besoins de financement totaux nécessaires pour couvrir la totalité des surcoûts convenus pour la mise en œuvre de mesures par les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition qui sont admissibles à un financement du FEM, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier pour mettre en œuvre tout cadre qui succéderait au Cadre, durant la période allant de juillet 2030 à juin 2034.

C. Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) L'article 20, paragraphes 2 et 3, et l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, ainsi que tout cadre qui succéderait au Cadre ;

b) Les directives de la Conférence des Parties relatives au mécanisme de financement, dans lesquelles des ressources financières et un élargissement de la base des contributeurs pourraient être demandés ;

c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, en particulier le Cadre ;

d) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux soumis par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers ;

e) Les politiques et directives arrêtées par le Conseil du FEM pour déterminer si les projets peuvent être financés, notamment l'examen à mi-parcours de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM ;

f) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention et les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant ;

g) Les synergies avec les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement financés par le FEM, y compris en ce qui concerne les opérations et les impacts ;

h) Les capitaux privés supplémentaires mobilisés grâce à des financements mixtes, y compris par le recours à des instruments autres que des dons ;

i) La cohérence des politiques ;

j) Les autres estimations pertinentes, y compris les coûts de mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030⁷).

4. Dans le cadre de l'évaluation, les entretiens, études, analyses quantitatives et qualitatives, et consultations nécessaires à l'établissement du rapport devraient être réalisés, y compris :

a) La compilation et l'analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les plans de financement nationaux pour la diversité biologique, dont les stratégies nationales de mobilisation de ressources qu'auront

⁷ Annexe de la décision [15/11](#).

élaborées les Parties admissibles au soutien du FEM et d'autres parties pertinentes en vertu de l'article 6 de la Convention, en tenant compte du financement des surcoûts comme principe opérationnel fondamental du FEM ;

b) L'examen des rapports présentés par les Parties en vertu des articles 6 et 26 de la Convention sur les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles ;

c) l'estimation des incidences financières des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement ;

d) La compilation et l'analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties admissibles au soutien du FEM et d'autres parties pertinentes sur leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles.

D. Mise en œuvre

5. La responsabilité de la coordination des évaluations des besoins de financement des surcoûts au niveau national devrait en premier lieu être assumée conjointement par les points focaux nationaux de la Convention et les points focaux du mécanisme de financement, en étroite collaboration avec les bailleurs de fonds concernés et en consultation avec les autres points focaux relevant de la Convention et des conventions connexes, de préférence dans le cadre d'un mécanisme de cohérence interministérielle, par exemple une plateforme nationale, garantissant une ligne de conduite pangouvernementale.

6. Les points focaux nationaux peuvent créer une plateforme nationale à partir des plateformes existantes, par exemple celles qui concernent le climat, pour la planification continue des projets relatifs à la biodiversité, où serait centralisée la gestion des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité. Des liens étroits devraient être établis entre la plateforme nationale et les initiatives nationales de soutien des bailleurs de fonds concernés, en particulier la stratégie d'engagement du FEM auprès des pays.

7. La plateforme nationale devrait être élaborée sur la base des priorités et des circonstances nationales pour le financement des surcoûts, contrôlée, examinée et mise à jour périodiquement (au moins deux fois par an), et des indications claires sur l'état d'avancement et les mises à jour de chaque projet relatif à la biodiversité, les bailleurs de fonds ciblés, les financements nécessaires et les résultats escomptés devraient être fournies.

8. La plateforme nationale devrait faire fond sur les mesures prises par tous les niveaux de gouvernement et tous les acteurs de la société, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que sur la coopération avec ces parties prenantes, et suivre une approche pangouvernementale et pansociétale et une approche fondées sur les droits de la personne.

9. La Secrétaire exécutive devrait présenter les informations reçues sur les besoins de financement via une plateforme en ligne, sous réserve de la disponibilité des ressources, afin de faciliter la visualisation en continu des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité.

10. Le Secrétaire exécutive devrait établir un rapport sur l'évaluation complète des fonds nécessaires et disponibles pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034. Ce rapport devrait être distribué à toutes les Parties pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, afin qu'elles puissent formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à cette réunion.

11. À sa dix-huitième réunion, la Conférence des Parties prendra note de l'estimation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

Annexe II

Mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique⁸ et se fondant sur l'expérience des six derniers examens, la Conférence des Parties à la Convention entreprendra le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa dix-huitième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. L'efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant que structure institutionnelle du mécanisme de financement, selon l'orientation donnée par la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture de ressources financières permettant à toutes les Parties admissibles de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus occasionnés par les mesures qu'elles prennent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial, et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation et la rapidité des flux financiers, y compris de la performance des agences d'exécution du FEM ;

c) L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et des ressources financières, ainsi qu'à superviser, assurer le suivi et évaluer les résultats des activités financées par ses ressources, conformément à l'orientation fournie par la Conférence des Parties, y compris les résultats et incidences sur le plan social et sur les plans du genre et de l'équité, selon qu'il convient ;

d) L'efficacité à favoriser l'adoption de mesures nationales d'application et à les améliorer en conformité avec les priorités nationales afin de réaliser les objectifs et cibles mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés aux protocoles ;

e) L'efficacité et l'efficacité des activités financées par le FEM et le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte de l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;

f) L'efficacité et l'efficacité des processus et des procédures de déploiement des ressources ;

g) L'efficacité du mécanisme de financement à appliquer une approche fondée sur les droits de la personne, et à veiller à ce qu'elle soit suivie, dans le cadre des activités financées, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable ;

h) L'efficacité et l'efficacité du soutien à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles en synergie avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, dans le respect du mandat de ces accords ;

i) L'efficacité à accroître les ressources financières destinées aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes, et à améliorer l'accès de

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

ces groupes cibles à ces ressources, afin de soutenir la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses protocoles ;

j) L'efficacité de chacune des agences d'exécution du FEM à assurer un soutien et des services aux pays pour la mise en œuvre des projets financés, notamment en ce qui concerne le décaissement rapide des fonds, le coût des opérations, le recours à des consultants internationaux et le contrôle des dépenses.

B. Méthodologie

2. L'examen portera sur toutes les activités de la structure institutionnelle du mécanisme de financement, en particulier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2026.

3. L'examen puisera notamment, à parts égales, dans les sources d'information suivantes :

a) Les examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention, entrepris conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du FEM figurant à l'annexe de la décision [III/8](#) du 15 novembre 1996 ;

b) Les rapports établis par le FEM, y compris les rapports présentés aux réunions de la Conférence des Parties ;

c) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM sur les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la huitième évaluation exhaustive du FEM, ainsi que les évaluations pertinentes des agences accréditées par le Conseil du FEM et d'autres partenaires ;

d) La dernière évaluation du FEM réalisée par le Multilateral Performance Network et l'examen des fonds verticaux pour le climat et l'environnement (*Review of the Vertical Climate and Environmental Funds*) réalisé sous l'égide du G20 ;

e) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties dans des rapports nationaux et autres communications, ainsi que dans leurs réponses aux questionnaires et dans des entretiens ;

f) Les informations fournies par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes et les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le biais de la Caisse du FEM et du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, notamment leurs vues sur les incidences possibles sur leurs droits, le cas échéant, ainsi que les éléments probants circonstanciés et les évaluations de ces incidences, y compris les incidences sexospécifiques ;

g) Les données d'expérience sur les mécanismes de financement internationaux pertinents et les enseignements qui en ont été tirés.

h) Le rapport de la Secrétaire exécutive comparant le FEM à d'autres fonds multilatéraux pertinents.

C. Critères

4. Il conviendrait de tenir compte de ce qui suit dans l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité du mécanisme de financement :

a) Les mesures prises par le FEM en réponse à l'orientation fournie par la Conférence des Parties et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en vertu des décisions du Conseil du FEM sur les relations avec les conventions et les institutions internationales ;

b) La mesure dans laquelle les Parties admissibles s'emploient à demander et à recevoir au moment opportun des sommes adéquates et prévisibles destinées à les aider à

couvrir dans leur intégralité les surcoûts convenus de la mise en œuvre de mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial ;

c) Les informations fournies par les Parties sur l'exécution des projets soutenus par la Caisse du FEM et le Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, notamment sur l'efficacité et l'efficience des modalités d'accès, les entraves à l'accès des femmes au financement, les compétences et les capacités que les Parties admissibles doivent posséder pour maintenir ces modalités, et la performance des agences d'exécution ;

d) Le pourcentage de Parties admissibles qui ont eu recours au mécanisme de financement pour atteindre les cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et ses protocoles ;

e) Le pourcentage du financement en faveur de la biodiversité assuré par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité ;

f) Les tendances du cofinancement, notamment les financements privés et les financements ne prenant pas la forme d'un don dans le secteur de la biodiversité rendus possibles par le mécanisme de financement ;

g) Les tendances du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement ;

h) Les tendances du financement tenant compte des synergies entre les conventions pour lesquelles le FEM a été chargé, de manière permanente ou temporaire, de l'exécution du mécanisme de financement ;

i) Les tendances du financement destiné aux conventions et accords relatifs à la biodiversité tenant compte des synergies entre eux ;

j) Les tendances des délais fixés pour l'élaboration des projets et le décaissement des fonds, de l'approbation de la note de cadrage (formulaire de description de projet) jusqu'à ce que les ressources soient mises à la disposition du pays bénéficiaire ;

k) Les tendances du financement d'initiatives destinées aux peuples autochtones et aux communautés locales ou dirigées par ces groupes cibles ;

l) Les tendances du nombre d'activités visant à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes à avoir accès au financement du FEM, ainsi que des thèmes de ces activités ;

m) Les tendances du financement de projets obtenant des notes élevées et d'excellents résultats à long terme en matière de durabilité dans le cadre de programmes sur la biodiversité soutenus par le FEM par rapport aux résultats prévus par le FEM ;

n) Les critères énoncés dans la décision [16/34](#) du 27 février 2025.

5. L'évaluation devrait inclure une comparaison entre le FEM et les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation. Les éléments ci-après devraient être pris en compte : la base des contributeurs ; le caractère juridique ; les modalités de financement et les résultats financiers ; les critères et les processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle des projets ; les modalités d'accès et de décaissement (par exemple, allocation directe ou basée sur des projets), y compris pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ; les relations entre l'organe directeur du FEM et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral concerné sur l'environnement ; la transparence, le suivi, les rapports et l'évaluation ; le processus d'accréditation, le rôle et la performance des agences d'exécution ; l'efficacité des opérations en termes de coûts ; la

capacité à mobiliser des fonds supplémentaires pour la biodiversité ; le coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier ; la mobilisation de cofinancements publics et privés ; et l'intégration de divers domaines environnementaux.

D. Procédures d'application

6. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, confiera le contrat d'examen à un évaluateur indépendant expérimenté, conformément aux objectifs, méthodologies et critères susmentionnés.

7. L'évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entretiens et visites sur le terrain qui pourraient être nécessaires à la réalisation de l'examen et collaborera, s'il y a lieu, avec le FEM et son bureau d'évaluation indépendant et d'autres évaluations indépendantes telles que celles réalisées par le Multilateral Performance Network à cette fin, puis réalisera une compilation et une synthèse des informations reçues.

8. Il conviendrait de déployer des efforts particuliers pour recueillir les observations des Parties, du secteur privé, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, notamment des informations sur les incidences possibles sur leurs droits.

9. Le projet de rapport de synthèse et de recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront ventilés par source.

10. Une annexe du rapport devrait comprendre l'étude demandée au paragraphe 41 de la décision [16/33](#) du 27 février 2025, comparant le FEM avec les mécanismes financiers ou instruments similaires, d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment sous l'angle des modalités de financement et des résultats financiers, des critères et du processus de financement, des modalités d'accès et de décaissement, du suivi et de l'évaluation, de la gouvernance, de l'efficacité des opérations par rapport aux coûts, et de leur caractère juridique, ainsi que d'autres critères figurant dans la décision [16/34](#).

11. La Secrétaire exécutive élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le septième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui présentera ses recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.